

Brevet de capacité pour l'enseignement primaire - Troisième degré.

Numéro d'inventaire : 1979.00834

Auteur(s) : Antoine François Aguetta

Type de document : diplôme

Éditeur : non renseigné (Paris)

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1816

Description : Une feuille de papier bruni et taché, collée sur une feuille de papier fort très dégradée. Bords et coins déchirés. Texte imprimé en cursive, avec mentions manuscrites à l'encre brunie. Sceau de papier gaufré.

Mesures : hauteur : 198 mm ; largeur : 315 mm

Notes : Brevet de capacité pour l'enseignement primaire (troisième degré), délivré à Antoine Aguetta le 31 octobre 1816 à Paris par la Commission de l'Instruction Publique, à l'issue de l'examen d'aptitude "sur la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que sur les procédés de leur enseignement". Le document porte les paraphes du président de la Commission, Royer-Collart, et du commissaire chargé du sceau, George Cuvier.

Mots-clés : Brevets (élémentaire et supérieur)

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Paris, Paris

Académie de Paris.
Instruction primaire.

Brevet de Capacité
pour l'Enseignement primaire.

Troisième Degré.

Nous, Président de la Commission de l'Instruction publique chargée des fonctions rectorales dans l'Académie de Paris,
Sur le Rapport qui nous a été fait par M. *Delbosc* *Inspecteur* *chargé de l'Examen des individus* qui se destinent à l'Enseignement primaire, portant que le S^r *Agnella* *Quintin-Henrich* né à *Paris* *le 26 Juin 1790* a été examiné sur la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que sur les procédés de l'enseignement; et qu'il a fait preuve de la capacité requise pour exercer les fonctions d'Instituteur primaire de troisième degré;
Après nous être également assuré qu'il possède une connaissance suffisante des préceptes et des dogmes de la Religion;
Vu les Certificats de vie et mœurs produits par ledit S^r *Agnella* lui avons accordé le présent Brevet, qui lui est nécessaire pour pouvoir être appelé auxdites fonctions, aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance du Roi du 29 Février 1816.

Délivré à *Paris*

le *Quatre* *Octobre* 1816 *Napolland*